

Règlement d'attribution des fonds sociaux et de la caisse de solidarité

Référence : Circulaire N°2017-122 du 22/08/2017

Article 1 : Aides à la scolarité : Bourses et fonds sociaux

Les aides à la scolarité accordées par l'Etat comprennent les bourses nationales et les fonds sociaux.

Les bourses nationales sont attribuées sous conditions de ressources et sous réserve que la famille en fasse la demande dans les délais impartis.

Les fonds sociaux sont destinés à faire face à des situations difficiles ponctuelles pour couvrir des frais liés à la scolarité (fonds social lycéen) et tout particulièrement à la demi-pension (fonds social pour les cantines).

Ils sont attribués dans la limite des crédits ouverts au budget.

Article 2 : Fonds social pour les cantines

Le fonds social pour les cantines a pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre en permettant de faire face à tout ou partie des dépenses générées. Toutefois, la gratuité ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement s'appuie sur l'avis des membres de la communauté éducative. Il peut en outre faire appel aux délégués des élèves et avoir recours aux compétences des assistants de services sociaux municipaux et départementaux.

L'attribution de cette aide est notifiée au responsable de l'élève.

Elle viendra en déduction du tarif dû par la famille en règlement des frais de restauration.

Article 3 : Fonds social lycéen

Le fond social lycéen doit permettre :

- D'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de vêtements de travail, de matériels professionnels ou de sport, de manuels et de fournitures scolaires ;
- D'éviter toute forme d'exclusion notamment pour les dépenses relatives aux transports et sorties scolaires ;
- De satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève, notamment en termes de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires.

Cette liste de dépenses n'est pas limitative et le chef d'établissement peut en cas de situation sociale difficile proposer à la commission de fonds social une aide pour un autre motif qui figurera au compte-rendu de la commission.

Le chef d'établissement recueille l'avis de la commission sur les demandes d'aides qui sont présentées et arrête la décision d'attribution. En cas d'urgence, il peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe à posteriori.

L'aide peut prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature. Elle est allouée à la famille ou au représentant légal de l'élève. Si l'élève est majeur, l'aide peut lui être attribuée directement sous condition et après accord de l'agent comptable.

Règlement d'attribution des fonds sociaux et de la caisse de solidarité

Article 4 : Demande de fonds social

Le demandeur complétera le formulaire de demande de fonds social et fournira :

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- La photocopie de l'attestation CAF ou MSA justifiant du montant des prestations familiales

En cas de changement de situation au cours des mois précédents, il devra également joindre les justificatifs de ressources (allocation chômage, indemnités journalières...)

En cas de surendettement, il transmettra le plan de surendettement de la Banque de France.

Toutefois, le chef d'établissement ou la commission peuvent se saisir directement de certaines situations portées à leur connaissance sans demande préalable de la famille ni constitution d'un dossier.

Article 5 : Commission d'attribution du fonds social lycéen

Le chef d'établissement constitue, sous sa présidence, une commission qui comprend:

- Le conseiller principal d'éducation
- L'adjoint gestionnaire
- L'assistante sociale.

L'obligation de discrétion s'impose aux membres de la commission dans l'étude des dossiers.

Article 6 : Critères et modalités d'attribution du fonds social des cantines

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- Le quotient familial (QF) déterminé en fonction des revenus et prestations familiales,
 - jusqu'à 450€ maximum
- Une situation particulière, grave ou exceptionnelle au moment de la demande.

En cas de situation particulièrement difficile dûment motivée, le chef d'établissement peut attribuer une aide hors barème ou attribuer une aide correspondant au seuil immédiatement supérieur.

Article 7 : Évaluation de l'aide sociale apportée au titre des fonds sociaux

Le chef d'établissement présente en fin d'année scolaire un bilan global de l'utilisation des fonds sociaux.

Article 8 : Caisse de solidarité

Alimentée par les contributions volontaires, notamment des familles, remises à l'établissement en vue d'accorder une aide de nature sociale aux élèves. Ces contributions constituent des ressources spécifiques.

Le chef d'établissement peut décider de l'attribution d'une aide à partir de la caisse de solidarité selon les mêmes critères que ceux définis pour le fonds social lycéen et le fonds social des cantines. La caisse de solidarité pourra également être employée pour les élèves de post-baccalauréat du lycée.